



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2015, 28 800 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées et autant de décisions ont été prises (28 600). Le nombre de demandes a progressé de près de 18 % depuis 2012. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger. Le nombre de demandes de mainlevée déposées par l'étranger a fortement augmenté en 2015 par rapport à 2014 (+ 40 %, soit 700 demandes en 2015). Deux tiers des décisions prononcées sur des demandes d'autorisation sont acceptées, une sur cinq refusée, le reste n'aboutit pas pour d'autres raisons comme le désistement. Le JLD refuse plus de la moitié des demandes de mainlevée déposées par l'étranger.

En 2015, près de 78 000 demandes ont été déposées concernant les soins psychiatriques sans consentement. La loi du 5 juillet 2011, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, a institué le contrôle systématique par un JLD des mesures

d'hospitalisation psychiatrique sans consentement. Aussi le nombre de demandes de contrôle n'a-t-il cessé de progresser depuis pour dépasser 75 000 en 2015. Les demandes de mainlevée restent limitées (3 % des demandes en 2015). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée, le JLD a prononcé plus de quatre fois sur cinq le maintien de la mesure d'hospitalisation en 2015. Moins de 10 % de l'ensemble des demandes aboutissent à une mainlevée.

Les cours d'appel ont enregistré près de 13 000 recours contre les décisions du JLD en 2015. Avant la loi du 5 juillet 2011, les appels portaient essentiellement sur le contentieux relatif à la rétention administrative (98 %). Depuis 2012, un appel sur cinq concerne le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur près de 13 000 décisions prononcées en 2015, la cour n'a pas statué sur plus de 2 000 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 74 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 85 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les atteintes à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir de l'étranger

Maintien en zone d'attente : l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par l'autorité administrative dans une zone d'attente pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà des quatre jours, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative dans un centre de rétention pour une durée maximale de cinq jours. Au-delà des cinq jours, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement (sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme) à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, sur décision du préfet ou sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Il peut aussi se saisir d'office et sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

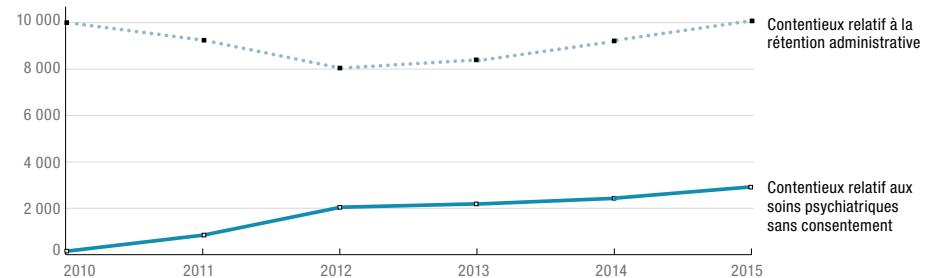
1. Demandes relatives à la rétention administrative						unité : affaire
	2011	2012	2013	2014	2015	
Total	27 087	24 484	26 451	27 607	28 830	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	26 784	24 228	26 017	27 120	28 132	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	303	256	434	487	698	

2. Décisions relatives à la rétention administrative en 2015						unité : affaire
	Total	Acceptation	Désistement	Refus	Autres fins	
Total	28 578	18 865	2 194	6 171	1 348	
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	27 892	18 626	2 189	5 786	1 291	
Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	686	239	5	385	57	

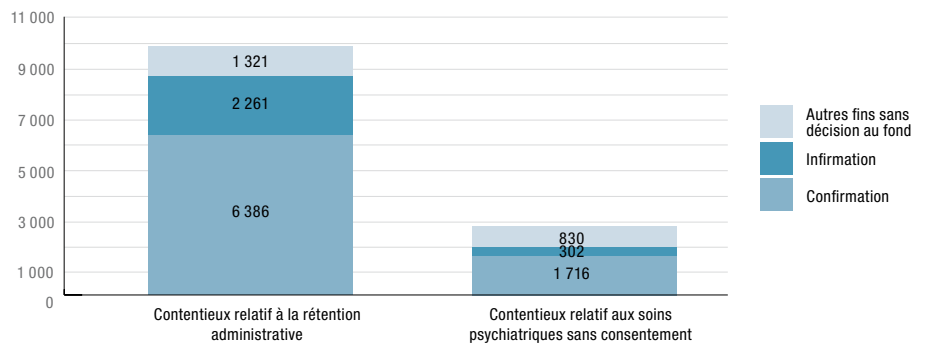
3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement						unité : affaire
	2012	2013	2014	2015		
Total	60 496	65 808	70 763	77 892		
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	57 182	62 400	67 171	75 490		
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 314	3 408	3 592	2 402		

4. Décisions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2015					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Autres fins	
Total	77 207	66 422	6 471	4 314	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	74 907	64 651	6 184	4 072	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 300	1 771	287	242	

5. Appels relatifs à la protection des libertés



6. Décisions des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2015



2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2015, 190 000 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une diminution importante entre 2013 et 2014 (- 30 %) liée au réexamen massif entre 2010 et 2013 des mesures prises avant 2009, le nombre de saisines a augmenté légèrement (+ 5,6 %). Le nombre de demandes d'ouverture poursuit sa progression (+ 3 %) et s'établit à 96 600 en 2015.

Près de 77 000 décisions de placement sous protection juridique ont été prononcées par le juge des tutelles en 2015 : 55 % sont des tutelles et 43 % des curatelles. Trois tutelles sur cinq sont confiées à un conseil de famille ou à un tuteur familial et la moitié des curatelles le sont à une association tutélaire. Les sauvegardes de justice (1 500) concernent essentiellement des femmes (1 200) et sont gérées par la famille près de neuf fois sur dix.

Sur les 65 000 décisions statuant sur une mesure, plus de 80 % concernent une demande de renouvellement accordé pour une durée de 5 à 9 ans près de six fois sur dix. Dans près de 90 % des demandes de conversion de la mesure, le juge des tutelles renforce le régime de protection.

Le nombre de mandat de protection future progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2009 pour atteindre 900 en 2015 ; il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

Fin 2015, près de 715 000 majeurs sont soit sous curatelle soit sous tutelle. Les 332 000 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (54 %), dont près de la moitié (44 %) ont moins de 50 ans. Les femmes sous curatelle sont plus âgées : 49 % ont 60 ans ou plus. La population des majeurs sous tutelle (383 000 majeurs) est relativement plus féminine (57 %) et plus âgée : 49 % des femmes sous tutelle ont 80 ans ou plus.

Définitions et méthodes

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée** et **individualisée**. (art 428 du C.civ.).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

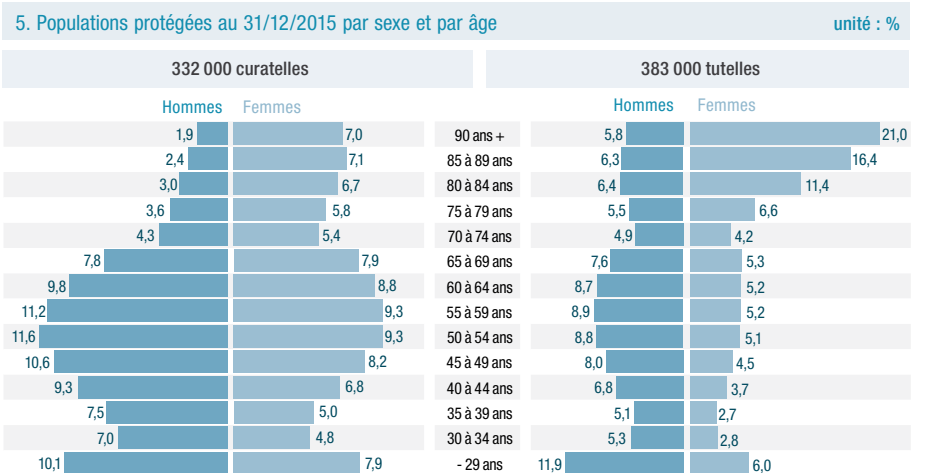
Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

	unité : affaire				
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	204 485	213 916	259 040	180 354	190 386
Première ouverture	80 246	84 362	89 729	93 969	96 621
Transfert	16 548	19 075	20 823	21 173	20 209
Renouvellement	91 815	93 720	130 085	51 043	58 687
Modification ou conversion	10 173	11 430	12 401	9 472	10 218
Mainlevée	5 703	5 329	6 002	4 697	4 651

	unité : affaire					
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	76 878	35 772	27 086	12 272	1 712	36
Curatelle simple	2 468	1 022	938	490	18	/
Curatelle aménagée	609	191	262	139	17	/
Curatelle renforcée	30 247	7 372	15 827	6 396	652	/
Tutelle	41 709	25 664	9 888	5 150	1 007	/
Tutelle alléguée	307	174	69	55	9	/
Sauvegarde de justice	1 538	1 349	102	42	9	36

	Total	Durée de la mesure de protection				
		- de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	+ de 20 ans
Total des décisions statuant sur une mesure	65 359	2 118	34 389	13 951	3 922	7 029
Total des conversions	7 884	113	3 404	2 959	555	853
Convertit la curatelle en tutelle	6 892	62	2 640	2 834	536	820
Convertit la tutelle en curatelle	992	51	764	125	19	33
Total des renouvellements	53 525	2 005	30 985	10 992	3 367	6 176
Renouvelle la curatelle	31 810	1 915	22 450	4 841	1 127	1 477
Renouvelle la tutelle	21 715	90	8 535	6 151	2 240	4 699
Total des mainlevées	3 950	/	/	/	/	/
Mainlevée de la curatelle	3 742	/	/	/	/	/
Mainlevée de la tutelle	208	/	/	/	/	/

	unité : mandat						
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ensemble	140	284	394	536	680	747	909
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.
www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/